

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998 ;

vu le rapport du Contrôle cantonal des finances relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2016 ;

vu la décision du Conseil de fondation, du 24 octobre 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, du 7 mars 2012, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La période transitoire est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

*Art. 2*

Les nouveaux prêts accordés par la fondation pendant cette période ne portent pas d'intérêt.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND